

**Lignes directrices pour la préparation et  
la soumission des rapports annuels CITES  
(mai 2021)**

**Table des matières**

	<u>Page</u>
1. Introduction .....	6
2. Principes généraux.....	6
3. Instructions particulières.....	7
4. Présentation recommandée .....	11
5. Soumission des rapports annuels.....	11
6. Terminologie .....	12
a) Description des spécimens et unités de quantité .....	12
b) Noms des pays et territoires .....	18
c) But de la transaction .....	22
d) Source des spécimens .....	22
Annexe – Exemple de présentation de rapport (exemples hypothétiques) .....	24

## **Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES**

### **1. Introduction**

- a) L'[Article VIII](#), paragraphe 7, de la Convention, stipule que chaque Partie doit transmettre au Secrétariat un rapport annuel donnant les informations suivantes :
  - i) le nombre et la nature des permis et certificats délivrés ;
  - ii) les États avec lesquels le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III a eu lieu ;
  - iii) le nombre ou la quantité et le type de spécimens, le nom des espèces telles qu'inscrites à l'Annexe I, II ou III ; et
  - iv) la taille et le sexe de ces spécimens, le cas échéant.
- b) Les présentes lignes directrices pour la soumission des rapports annuels ont été préparées par le Secrétariat conformément à la [résolution Conf. 11.17 \(Rev. CoP18\)](#) et approuvées par le Comité permanent.
- c) Les lignes directrices ont notamment pour objet d'encourager les Parties à soumettre leurs données en suivant une présentation normalisée afin d'en faciliter le téléchargement dans la base de données sur le commerce CITES pour permettre :
  - i) la surveillance continue de l'ampleur du commerce mondial de chaque espèce inscrite aux annexes CITES et la détection d'un commerce potentiellement préjudiciable ; et
  - ii) le suivi de l'application de la Convention et la détection d'un commerce potentiellement illégal.
- d) La présentation normalisée proposée ici est conçue pour soumettre les données relatives aux spécimens importés, exportés, réexportés ou introduits en provenance de la mer, ou celles figurant sur les permis et certificats délivrés. Elle ne concerne pas les autres informations à inclure dans les rapports qui peuvent être communiquées dans la présentation jugée la plus appropriée par l'organe de gestion qui établit le rapport.

### **2. Principes généraux**

- a) Les rapports annuels doivent contenir des informations sur l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
- b) Chaque rapport annuel doit couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- c) Les rapports annuels doivent être préparés dans l'une des trois langues de travail de la Convention : l'anglais, l'espagnol ou le français.
- d) Les données doivent être réparties en deux catégories principales :
  - IMPORTATIONS ; et
  - EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS
- e) Si les Parties ont recours à des « permis spéciaux » faisant office à la fois de documents d'importation et d'exportation et pouvant être réutilisés plusieurs fois, ces permis devraient être déclarés une fois dans le rapport annuel de l'année où ils sont délivrés. Les permis spéciaux comprennent notamment : les certificats pour les instruments de musique [couverts par la [résolution Conf. 16.8 \(Rev.CoP17\)](#)], les certificats pour les expositions itinérantes [couverts par la [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP18\)](#)], les certificats pour des objets à usage personnel et les certificats pour collection d'échantillons. Si possible, les Parties devraient déclarer les permis spéciaux en utilisant les mêmes rubriques de base que pour d'autres données sur le commerce.
- f) Les importations, exportations et réexportations de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III peuvent être résumées dans une partie distincte du rapport. Si les produits contiennent des ingrédients ne provenant pas d'espèces CITES, le chiffre déclaré devrait, dans la mesure du possible,

correspondre à la quantité provenant réellement de spécimens d'espèces CITES. Les résumés du commerce de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III ne doivent indiquer que les éléments suivants : l'espèce concernée, le nombre total ou la quantité et le type de spécimens pour chaque pays avec lequel le commerce a eu lieu (voir Exemple de rapport). Si cette partie distincte est fournie, il n'est pas nécessaire de consigner également des informations précises sur le commerce de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III dans les parties du rapport consacrées aux importations, et aux exportations et réexportations. L'objectif de ce rapport de synthèse est de réduire la charge de travail des Parties en matière de rapport ; si des détails sur les produits manufacturés sont inclus dans les principaux fichiers d'exportation/importation, aucun rapport de synthèse n'est requis.

- g) Les introductions en provenance de la mer devraient être incluses dans la partie réservée aux importations, auxquels cas la mention 'HS' devrait être indiquée dans le champ correspondant à « Pays d'exportation ou de réexportation » et la mention 'X' dans le champ correspondant à « Code de source ».
- h) Dans la mesure du possible, les données mentionnées dans les rapports devraient correspondre au **commerce effectif**, c'est-à-dire à la quantité de spécimens entrés dans le pays ou sortis du pays. S'il est impossible d'indiquer les exportations et réexportations effectives, les données devraient provenir de chaque permis et certificat délivré.

NB : Le rapport annuel devrait indiquer clairement si les déclarations d'importation et d'exportation/réexportation sont fondées sur le « **commerce effectif** » ou sur les « **permis/certificats délivrés** ». Si le rapport s'appuie sur les permis délivrés, les Parties devraient exclure tout permis annulé/arrivé à expiration/perdu/remplacé ou non utilisé pour quelque raison que ce soit ou dont l'utilisation ne serait plus valable.

- i) Le rapport devrait mentionner chaque envoi de chaque espèce. Si plusieurs espèces font l'objet d'un même permis, chacune devrait apparaître sur une ligne distincte et toutes les données y afférentes, indiquées sur le permis, devraient être reprises.
- j) Dans la mesure du possible, les données relatives aux spécimens commercialisés en vertu d'une dérogation, en application de l'Article VII de la Convention, devraient être annotées en conséquence. L'annotation peut être portée dans la colonne « Remarques » ou, dans le cas de spécimens pré-Convention, en indiquant 'O' dans le champ correspondant au « Code de source ».

### 3. Instructions particulières

Sous ce point, les titres renvoient aux titres des colonnes de la présentation recommandée pour les rapports (point 4 ci-après).

#### Annexe

Indiquer l'annexe à laquelle le taxon était inscrit au moment où le commerce a été autorisé.

Si un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est considéré ou traité comme relevant de l'Annexe II parce qu'il a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou parce que la Partie qui en fait le commerce a formulé une réserve à son égard, cela ne change rien au fait que ce spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I ; il doit donc être présenté en tant que tel dans le rapport annuel.

#### Espèce

Indiquer le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce en notant son binôme (genre et espèce) ou son trinôme (genre, espèce et sous-espèce). Chaque ligne du rapport annuel ne doit faire concerner qu'une seule espèce. Si plusieurs espèces et/ou plusieurs types de spécimens d'une espèce donnée font l'objet d'un même permis, chaque espèce et/ou chaque type de spécimen devra apparaître sur une ligne distincte avec le code descriptif correspondant et des données sur la quantité, la source, le numéro de permis, etc.

Les noms scientifiques utilisés doivent être ceux qui figurent dans les annexes ou ceux inclus dans les listes normalisées de noms approuvées par la Conférence des Parties, lorsqu'il s'agit d'espèces inscrites au niveau d'un taxon supérieur (Les noms approuvés se trouvent également dans la [Liste des espèces CITES](#), et dans [Species+](#)). Il convient de ne pas utiliser d'abréviations (par exemple « *F. cherrug* ») ni de noms communs. L'emploi de synonymes doit également être évité ; en cas d'utilisation de synonymes, ces

derniers devront apparaître dans la colonne « Remarques » et le nom accepté correspondant sera indiqué dans la colonne « Espèce ».

Les noms des taxons supérieurs ne devraient pas être utilisés pour indiquer l'espèce faisant l'objet de commerce sauf si les spécimens ne peuvent pas être identifiés, auquel cas le nom du genre doit être indiqué, si la Conférence des Parties ou le Secrétariat a décidé que l'utilisation de noms de taxons supérieurs est acceptable (voir, par exemple, la notification aux Parties [n° 2013/035](#) du 16 août 2013 sur le commerce des coraux durs) ou si d'autres dérogations s'appliquent [voir alinéa e) du paragraphe 24 de la [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP18\)](#)].

**Concernant les hybrides**, les Parties devraient faire rapport sur les hybrides en indiquant le genre (ou la famille, pour les hybrides entre différents genres) et la mention « hybride », dans la mesure du possible (par exemple « *Falco* hybride »). Les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement pourront être désignés sous le terme « Orchidaceae hybride ».

L'annexe dont relève l'hybride doit être indiquée comme l'annexe la plus restrictive des taxons parents (un hybride entre une espèce inscrite à l'Annexe I et une espèce inscrite à l'Annexe II devra par exemple figurer dans le rapport en tant qu'hybride relevant de l'Annexe I).

**Concernant les plantes**, les Parties :

- i) s'emploient à établir, au niveau de l'espèce, leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites aux annexes CITES ou, si c'est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre. Cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels. Les Parties devraient déclarer le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement au niveau de l'espèce, si possible, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau de l'espèce pour les spécimens reproduits artificiellement entrant dans le commerce ; et
- ii) distinguent, dans leur rapport annuel, les spécimens de plantes d'origine sauvage de ceux qui sont reproduits artificiellement en indiquant le code qui convient dans le champ réservé au « Code de source » ;

**Concernant les coraux noirs**, les Parties s'emploient à établir les rapports sur le commerce en les rédigeant au niveau de l'espèce, mais si cela n'est pas faisable, elles devraient suivre les indications suivantes :

- i) pour le commerce de spécimens travaillés de coraux noirs dont l'espèce ne peut pas être facilement identifiée, les spécimens peuvent être enregistrés au niveau du genre, et si le genre ne peut pas être facilement identifié, le commerce peut être enregistré au niveau de l'ordre « Antipatharia » ;
- ii) le commerce des coraux noirs bruts et des coraux noirs vivants doit continuer d'être identifié au niveau de l'espèce ; et

**Concernant les coraux durs**, les Parties s'emploient à établir les rapports sur le commerce en les rédigeant au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre. Une liste des taxons coralliens dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais devant être identifiés au niveau de l'espèce chaque fois que c'est possible a été publiée dans la notification aux Parties [n° 2013/035](#) du 16 août 2013.

Quoi qu'il en soit, les Parties devraient noter que pour les envois dans lesquels la roche de corail (y compris la roche vivante et le substrat) [tels que définis dans la [résolution Conf. 11.10 \(Rev. CoP15\)](#)], à l'exception des coraux morts, ne peut pas être identifiée au niveau du genre, le commerce devrait être désigné « COR », être exprimé en kilogrammes (kg) et peut être enregistré au niveau de l'ordre ('Scleractinia spp.') [voir [résolution Conf. 11.10 \(Rev. CoP15\)](#)].

#### Code descriptif des marchandises

Indiquer le code descriptif qui convient pour le/les article(s) commercialisés en utilisant les codes prévus à cet effet au point 6 a) ci-dessous. En cas de doute sur le code à utiliser, ou si les spécimens ne semblent couverts par aucun des codes décrits au point 6 a), utiliser le code descriptif accompagné d'une description

écrite dans la colonne « Description des spécimens » afin que les spécimens soient correctement consignés dans la base de données.

**Concernant les trophées de chasse\***, les Parties devraient déclarer toutes les parties du trophée d'un animal comme un seul trophée (« TRO ») si elles sont exportées ensemble avec un seul et unique permis (p. ex., les cornes, le crâne, la cape, la peau dorsale, la queue et les pieds devraient être déclarés comme 1 TRO). De même, si seules deux parties du trophée d'un animal (le crâne et les cornes par exemple) sont exportées, elles devraient être enregistrées ensemble comme un seul trophée (« TRO »). Les transactions portant sur des montages taxidermiques entiers, tête en cape et à mi-corps, et toute partie correspondante du même animal exportés ensemble avec le même permis, doivent être enregistrées '1 TRO' Ainsi, la base de données sur le commerce CITES pourra rendre compte de manière plus précise du nombre réel d'animaux commercialisés sous forme de trophées de chasse.

Lorsqu'une seule partie d'un trophée est commercialisée, elle devrait être enregistrée sous le code descriptif le plus proche (par exemple « SKI » ou « SKU »). Un corps entier naturalisé sera enregistré sous « BOD » et une peau seule sous « SKI », etc.

Pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), il est essentiel que les anguilles vivantes de longueur < 12 cm (appelée civelles transparentes ou civelles pigmentées), présentes dans le commerce, soient distinguées des autres spécimens vivants en les déclarant avec le code FIG (juvéniles) ; les autres spécimens vivants étant déclarés avec le code LIV (spécimens vivants). Il est également souhaitable que le code MEA pour la viande/chair soit utilisé pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine. Dans tous les cas, les Parties doivent déclarer le commerce des spécimens vivants (LIV), des juvéniles vivants (FIG) et de la viande/chair (MEA) d'anguille d'Europe en poids et non en nombre de spécimens. Le poids net des spécimens vivants devrait être déclaré et non le poids combiné des anguilles et de l'eau dans laquelle elles sont transportées.

#### Description des spécimens (facultatif)

Lorsqu'une Partie souhaite donner d'autres détails relatifs au code descriptif, elle peut utiliser cette colonne si aucun code descriptif ne permet de décrire précisément l'article dans le commerce ou si elle souhaite donner des détails supplémentaires sur le type de spécimen dont il s'agit. Ces précisions pourront être utiles, par exemple, dans le cas de trophées de chasse, lorsque le code « TRO » est le code approprié mais que la Partie souhaite indiquer, dans la colonne « Description », que plusieurs articles sont commercialisés (par exemple, un crâne, une peau, quatre pieds, une queue).

#### Quantité

Indiquer en chiffres la quantité d'articles commercialisés. La quantité et l'unité doivent apparaître dans deux colonnes distinctes. Voir la section suivante pour plus de précisions sur les unités de mesure à utiliser dans le rapport.

Éviter d'utiliser des séparateurs de milliers (par exemple, des virgules, des points, des apostrophes ou des espaces) dans le champ réservé à la quantité. L'utilisation d'un point ou d'une virgule comme séparateur décimal doit être uniforme dans tout le rapport.

La quantité enregistrée devrait être uniquement celle du spécimen de l'espèce nommée. Si, par exemple, 10 kg de tissu contiennent seulement 100 g de poils de *Lama guanicoe*, la quantité enregistrée devrait être 100 (l'unité 'g' sera indiquée dans une colonne distincte).

#### Unité de mesure

Indiquer l'unité de mesure correspondant au code qui convient en consultant la liste qui figure au point 6 a). Dans la mesure du possible, les unités de poids, de volume et de longueur devraient être données en suivant

---

\* Selon le glossaire CITES, les trophées de chasse sont définis comme suit : Animal entier, ou parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui :

- I. sont bruts, traités ou manufacturés ;
- II. ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
- III. sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.

le système métrique. Les quantités devraient systématiquement être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais en unités non normalisées (« boîtes », « cartons » ou « balles », par exemple).

C'est l'unité de quantité préférée, indiquée au point 6 a), qui devrait, autant que possible, être consignée. Sinon, il convient d'utiliser l'unité de remplacement indiquée. Les deux unités peuvent être consignées si les données sont disponibles, mais la quantité/l'unité supplémentaire devrait apparaître dans une colonne distincte clairement désignée. Si l'unité de mesure utilisée n'est ni l'unité préférée, ni l'unité de remplacement, le facteur de conversion dans l'une de ces unités devrait être indiqué dans le rapport annuel.

**Pour les requins et les raies (*Elasmobranchii spp.*)**, il convient d'utiliser le poids (kg) plutôt que le nombre d'articles.

Si aucune unité n'est mentionnée, on en déduira qu'il s'agit du « nombre » (par exemple, le nombre d'animaux vivants).

#### Pays d'exportation, d'origine, de destination

Dans chaque cas, le nom du pays devrait être mentionné, soit en toutes lettres, soit en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 6 b). Si l'un des partenaires commerciaux est inconnu (par exemple, le pays d'origine des réexportations), la mention « XX » ou « Inconnu » doit être utilisée.

Indiquer dans la partie du rapport annuel sur les exportations et réexportations :

- le pays de destination ; et
- le pays d'origine des réexportations.

Indiquer dans la partie du rapport annuel sur les importations :

- le pays de provenance des spécimens (c'est-à-dire le pays d'exportation ou de réexportation) ; et
- le pays d'origine des réexportations.

NB: La mention du pays d'origine ne devrait être indiquée qu'en cas de réexportation. Si la transaction représente une exportation directe vers ou à partir du pays auteur du rapport, le champ correspondant au pays d'origine devrait rester vierge. Les Parties peuvent utiliser d'autres moyens pour indiquer un commerce direct par opposition à une réexportation, à condition que cela soit clair.

#### Numéro du permis ou du certificat

En cas d'exportation et de réexportation, seul le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré pour l'envoi est requis. Pour les réexportations, si le numéro du permis d'exportation d'origine est indiqué, cette information devrait être précisée dans une colonne distincte désignée en tant que telle.

En cas d'importation, seul le numéro du permis d'exportation, du certificat de réexportation ou de tout autre certificat délivré par l'organe de gestion ou l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation est requis. Si le numéro du permis d'importation et le numéro du permis ou du certificat du pays d'origine sont indiqués, cette information devrait être précisée dans des colonnes distinctes désignées en tant que telles.

En cas d'introduction en provenance de la mer, indiquer le numéro du certificat.

#### But

Indiquer le but de la transaction en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 6 c). Si le but n'est pas l'un de ceux qui sont spécifiés, l'indiquer sous « Remarques ».

## Source

Indiquer la source des spécimens, conformément à [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP18\)](#), en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 6 d). Dans cette colonne doivent aussi apparaître les spécimens pré-Convention (code de source 'O') ainsi que les spécimens saisis ou confisqués dans un envoi précédent et qui sont maintenant commercialisés légalement, à des fins légitimes telles que le renvoi de spécimens confisqués ou une analyse scientifique réalisée dans le pays d'importation, etc. Dans tous ces cas, c'est le code de source 'I' qui devrait être utilisé et les enregistrements devraient figurer dans le rapport annuel. Il importe de ne pas confondre ces cas de commerce légal de spécimens précédemment saisis ou confisqués avec le commerce illégal qui fait l'objet d'une obligation de rapport distincte.

## État (facultatif)

Inscrire un 'X' pour chaque enregistrement de spécimens saisis ou confisqués et laisser le champ vide pour tous les enregistrements de spécimens dédouanés

## Année

Indiquer l'année au cours de laquelle le commerce a eu lieu si le rapport est établi sur la base du commerce effectif, ou bien l'année au cours de laquelle le permis a été délivré si le rapport est établi sur la base des permis délivrés.

## Remarques (facultatif)

Cette colonne devrait être utilisée si les Parties souhaitent :

- justifier les omissions dans les autres colonnes (le nom du pays d'origine, par exemple) ;
- indiquer si le spécimen a été commercialisé conformément à une des dérogations prévues par l'Article VII de la Convention si ce n'est pas mentionné dans une autre colonne (les spécimens pré-Convention ou ceux commercialisés entre institutions scientifiques enregistrées, par exemple) ;
- indiquer les marques d'identification (numéro d'étiquette, de bague, etc.) ;
- donner des précisions supplémentaires sur les spécimens commercialisés, par exemple la taille ou le sexe ;
- indiquer si un permis remplace un autre permis soumis dans le rapport concernant une année antérieure. Tout permis annulé, remplacé ou arrivé à expiration pendant la période couverte par le rapport annuel doit être retiré du rapport de sorte que les données ne soient pas saisies dans la base de données sur le commerce CITES. Les Parties peuvent aussi contacter directement le PNUE-WCMC ([species@unep-wcmc.org](mailto:species@unep-wcmc.org)) si des transactions commerciales n'ont pas eu lieu et doivent être retirées de la base de données.

## **4. Présentation recommandée**

- a) Dans la mesure du possible, les rapports annuels doivent être soumis sous forme électronique (de préférence sous forme de tableau électronique, par exemple en tant que tableaux Microsoft Excel ou documents Microsoft Word). Il convient néanmoins d'éviter de soumettre des fichiers PDF, car il est difficile de les convertir pour les télécharger ensuite dans la base de données sur le commerce CITES (voir notification aux Parties [n° 2015/028](#) du 18 mai 2015).
- b) La présentation des données soumises devrait correspondre à celle de l'**Exemple de présentation de rapport** ci-dessous.

## **5. Soumission des rapports annuels**

- a) Les rapports annuels devraient être soumis au Secrétariat avant le 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus.
- b) Conformément à la [résolution Conf 11.17 \(Rev. CoP18\)](#), le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date butoir du 31 octobre sous réserve que la

Partie ait adressé au Secrétariat une demande écrite contenant une justification adéquate avant cette date limite.

- c) Les rapports annuels doivent être communiqués soit au Secrétariat, en Suisse, soit au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) qui tient, au nom du Secrétariat, la base de données sur le commerce CITES contenant les statistiques fournies dans les rapports annuels.
- d) Cependant, si le rapport annuel est envoyé directement au PNUE-WCMC, une note indiquant la transmission du rapport doit être envoyée au Secrétariat, faute de quoi il ne sera pas considéré que le rapport a été transmis au Secrétariat conformément au paragraphe 7 de l'Article VIII de la Convention.

## 6. Terminologie

### a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
fanon	BAL	kg	nbre	fanons
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre ; non traitée)
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons entiers, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc. Pour les spécimens de requins et de raies (Elasmobranchii spp.), l'unité préférée est le kg.
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudines
sculpture	CAR	kg	nbre	produits sculptés autres que l'ivoire, l'os ou la corne – par exemple corail et bois (y compris les objets d'artisanat). NB : les sculptures en ivoire doivent être indiquées comme telles (voir ci-dessous – « IVC »). En outre, pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os) et, si possible, la description devrait indiquer le type de produit dans le commerce (p. ex. sculpture en os « BOC » ou sculpture en corne « HOC »).
sculpture - os	BOC	kg	nbre	sculpture en os
sculpture - corne	HOC	kg	nbre	sculpture en corne
sculpture – ivoire (ivoire travaillé)	IVC	kg	nbre	sculptures en ivoire, y compris, p. ex. de plus petites pièces d'ivoire travaillées (manches de couteaux, pièces d'échecs, pièces de mah-jong, etc.). NB : les défenses entières sculptées doivent être déclarées comme « sculpture – ivoire » (IVC) pas comme défenses (voir « TUS » ci-dessus). Les bijoux d'ivoire sculpté doivent être déclarés comme 'bijoux – ivoire' (voir IJW ci-dessus).



Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseriformes ; également appelés « œufs de poisson ».
copeaux (copeaux de bois)	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. et <i>Pterocarpus santalinus</i>
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex., de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. (NB : les « griffes » de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes)
tissu	CLO	m <sup>2</sup>	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistré sous « HAI »
corail (brut)	COR	nbre	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée 'Scleractinia spp.' NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés).
cosmétiques	COS	g	ml	<i>Tout produit ou mélange de produits appliqué uniquement sur une partie externe du corps (par exemple la peau, les cheveux, les ongles, les organes génitaux externes, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale) dans le but de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la protéger. Les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongles, colorants capillaires, savons, shampooings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices.</i> Cosmétiques contenant des extraits d'espèces inscrites à la CITES. La quantité doit refléter celle des espèces CITES présentes.
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
produit	DER	kg/l	l	produits (autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau)
plante séchée	DPL	nbre		plantes séchées p. ex. spécimens d'herbiers
oreille	EAR	nbre		oreilles – généralement d'éléphants

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
œuf	EGG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous « caviar »)
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
coquille d'œuf	ESH	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
extrait	EXT	kg	l	extrait – en général extraits de plantes
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	plumes – dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets
fibre	FIB	kg	m	fibres – p. ex., fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis ou les fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes
aileron	FIN	kg		aileron frais, surgelé ou séché et partie d'aileron (y compris les nageoires pectorales)
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson vivant destiné à l'aquariophilie, à l'aquaculture, à une éclosion, à la consommation ou à être lâché, y compris les anguilles d'Europe ( <i>Anguilla anguilla</i> ) vivantes jusqu'à 12 cm de longueur
fleur	FLO	kg		fleurs
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB : les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme « plantes vivantes » et non comme « pots à fleurs »
cuisses de grenouilles	LEG	kg	nbre	cuisses de grenouilles
fruit	FRU	kg		fruits
ped	FOO	nbre		ped/patte – p. ex. d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
article en fourrure (grand)	FPL	nbre		grands articles manufacturés en fourrure – p. ex. couverture en fourrure d'ours ou de lynx ou autres articles en fourrure de taille importante
article en fourrure (petit)	FPS	nbre		petits articles manufacturés en fourrure – p. ex. sacs à main, porte-clés, bourses, coussins, garniture, etc.
bile	GAL	kg	nbre	bile
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures ou décorations sur les vêtements.
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
branchies	GIL	nbre		branchies/plaques branchiales – p. ex. de requins
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
poil	HAI	kg	g	Poil de tout animal – p. ex. éléphant, yak, vigogne, guanaco, etc.
article en poil	HAP	nbre	g	articles faits en poil – p. ex. bracelets en poil d'éléphant

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
corne	HOR	nbre	kg	cornes – y compris les bois
bijoux	JWL	nbre	g	bijoux – y compris bracelets, colliers et autres bijoux en matières autres que l'ivoire (p. ex. bois, corail, etc.)
bijoux – ivoire (ivoire travaillé)	IJW	nbre	g	bijoux en ivoire – y compris ekipas
amande	KNL	kg		également connu sous le nom de « endosperme », « pulpe » ou « coprah »
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, sacs à main, porte-clés, carnets, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montre et garniture
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles
grume	LOG	m <sup>3</sup>		tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB : Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex. : <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiacum</i> spp.)
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir « corps ») ; fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve, etc.)  Le code MEA pour la viande/chair devrait être utilisé de préférence pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine.
médicament	MED	kg/l		Médicaments et produits médicaux
musc	MUS	g		musc
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
perle	PRL	nbre		p. ex. de <i>Strombus gigas</i>
touches de piano (ivoire travaillé)	KEY	nbre		touches de piano en ivoire (un piano standard aurait 52 touches en ivoire)
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire (ivoire brut)	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
nappe	PLA	m <sup>2</sup>		nappes faites de plusieurs peaux – y compris les tapis faits de plusieurs peaux

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
bois contre-plaqués	PLY	m <sup>2</sup>	m <sup>3</sup>	matériel constitué par au moins trois feuilles de placage encollées et pressées les unes contre les autres et généralement disposées de manière à ce que le fil du bois des couches successives se croisent suivant un angle déterminé.
poudre	POW	kg		substance sèche, solide sous forme de particules fines ou grossières
pupe	PUP	nbre		nymphe de papillon
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules NB : Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le « kilogramme ». L'unité de remplacement est le « nombre ».
tapis	RUG	nbre		tapis
rostre de poisson-scie	ROS	nbre	kg	rostre de poisson-scie
bois sciés	SAW	m <sup>3</sup>		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB : Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex. : <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiacum</i> spp.)
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
graine	SEE	kg		graines
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux ; n'inclut pas les paires de flancs ( <i>tinga frames</i> ) de crocodiliens (voir sous « peau »)
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
skin	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les peaux d'éléphants ( <i>hides</i> ), les paires de flancs de crocodiliens ( <i>Tinga frames</i> ), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
morceau de peau	SKP	kg	nbre	morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés
crâne	SKU	nbre		crânes
soupe	SOU	kg	l	soupe – p. ex. de tortue
spécimen (scientifique)	SPE	kg/l/ml/ nbre		spécimens scientifiques – y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes NB : Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le « kilogramme ». L'unité de remplacement est le « nombre ».

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
queue	TAI	nbre	kg	queues – p. ex de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.), comprend aussi les nageoires caudales des cétacés
dent	TEE	nbre	kg	dents de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
bois	TIM	m <sup>3</sup>	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage, le bois scié et le bois transformé
bois transformé	TRW	m <sup>3</sup>	kg	défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble : p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les <u>seuls</u> spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme un trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous « BOD ». Une peau seule est enregistrée sous « SKI ». Les transactions portant sur des montages taxidermiques entiers, tête en cape et à mi-corps, et toute partie correspondante du même animal exportés ensemble avec le même permis, doivent être enregistrées « 1 TRO ».
trompe	TRU	nbre	kg	trompe d'éléphant. NB : une trompe d'éléphant exportée avec d'autres parties de trophée du même animal, avec le même permis, comme trophée de chasse doit être enregistrée 'TRO'
défense (ivoire brut)	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents – NB : les défenses d'éléphant entières sculptées doivent être déclarées sous « sculpture – ivoire » (voir « IVC » ci-après)
placages – dédossé – tranché	VEN VEN	m <sup>3</sup> m <sup>2</sup>	kg kg	fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédossées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
cire	WAX	kg		cire
produit en bois	WPR	nbre	kg	produits manufacturés en bois, y compris produits en bois finis comme les meubles et les instruments de musique

## Légende des unités de mesure

Unité de mesure	Code
Gramme (g)	GRM
Kilogramme (kg)	KGM
Litre	LTR
Millilitre (ml)	MLT
Mètre (m)	MTR
Centimètre cube (cm <sup>3</sup> )	CMQ
Mètre carré (m <sup>2</sup> )	MTK
Mètre cube (m <sup>3</sup> )	MTQ
Nombre de spécimens	NAR

NB. Si aucune unité n'est précisée, la mention sera en blanc dans la base de données sur le commerce CITES mais on en déduira qu'il s'agit du nombre (par exemple, le nombre d'animaux vivants).

### b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des *Noms et codes de pays en français* publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent. La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le *Bulletin Terminologie* des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la [Norme internationale ISO](#) afin de fournir une couverture mondiale plus complète. Toutefois, les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Code	Nom
AF	Afghanistan
AX	Åland, îles
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba

Code	Nom
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie, État plurinational de
BQ	Bonaire, Saint Eustache et Saba

Code	Nom
BW	Botswana
BR	Brésil
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cabo Verde
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
CW	Curaçao
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Égypte
SV	El Salvador
AE	Émirats arabes unis
EC	Équateur
ER	Érythrée
ES	Espagne
EE	Estonie
SZ	Eswatini
US	États-Unis d'Amérique
ET	Éthiopie
RU	Fédération de Russie
FJ	Fidji
FI	Finlande

Code	Nom
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong RAS
HU	Hongrie
BV	Île Bouvet
CX	Île Christmas
NF	Île Norfolk
KY	Îles Caïmans
CC	Îles Cocos (Keeling)
CK	Îles Cook
GF	Guyane française
GY	Guyana
IM	Île de Man

Code	Nom
FK	Îles Falkland (Islas Malvinas)**
FO	Îles Féroé
HM	Îles Heard-et-McDonald
MP	Îles Mariannes du Nord
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis
SB	Îles Salomon
TC	Îles Turques et Caïques
VG	Îles Vierges britanniques
VI	Îles Vierges des États-Unis
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg

Code	Nom
MO	Macao
MK	Macédoine du Nord
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
MA	Maroc
MH	Marshall, Îles
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie, États fédérés de
MC	Monaco
MN	Mongolie
ME	Monténégro
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda

---

\*\* Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Islas Malvinas).



Code	Nom
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
MD	République de Moldova
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
BL	Saint-Barthélemy
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
SM	Saint-Marin

Code	Nom
MF	Saint-Martin (partie française)
SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
RS	Serbie
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
SS	Soudan du Sud
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et île Jan Mayen
SY	Syrienne, République arabe
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad
TF	Terres australes françaises
TH	Thaïlande
TL	Timor-Leste
TG	Togo
TK	Tokelau
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TR	Turquie

Code	Nom
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela, République bolivarienne du

Code	Nom
VN	Viet Nam
WF	Wallis-et-Futuna
YE	Yémen
ZM	Zambie

c) But de la transaction

Code	Description
T	Transaction commerciale
Z	Parc zoologique
G	Jardin botanique
Q	Cirque ou exposition itinérante
S	Fins scientifiques
H	Trophée de chasse
P	Fins personnelles
M	Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E	Éducation
N	Réintroduction ou introduction dans la nature
B	Élevage en captivité ou reproduction artificielle
L	Application de la loi / fins judiciaires / analyse scientifique

Si le but de la transaction n'est pas l'un de ceux mentionnés ci-dessus, il devrait être expliqué sous "Remarques".

d) Source des spécimens

Code	Description
W	Spécimens prélevés dans la nature
X	Spécimens prélevés dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État »
R	Spécimens élevés en ranch : spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte
D	Animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la <a href="#">résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</a> , et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4
A	Plantes reproduites artificiellement conformément à la <a href="#">résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)</a> , ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
C	Animaux reproduits en captivité conformément à la <a href="#">résolution Conf. 10.16 (Rev.)</a> , ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5
Y	Spécimens de plantes répondant à la définition de « production assistée » énoncée dans la <a href="#">résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)</a> , ainsi que leurs parties et produits

<b>Code</b>	<b>Description</b>
<b>F</b>	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d' « élevé en captivité » donnée par la <a href="#">résolution Conf. 10.16 (Rev.)</a> ainsi que leurs parties et produits
<b>U</b>	Source inconnue ( <b>l'utilisation de ce code doit être justifiée</b> )
<b>I</b>	Spécimens confisqués ou saisis (peut être utilisé avec un autre code)
<b>O</b>	Spécimens pré-Convention

## EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE RAPPORT

**IMPORTATIONS : rapport compilé sur la base du commerce effectif [ou préciser s'il est compilé sur la base des permis délivrés]**  
(NB : le rapport devrait être soumis sous forme électronique, de préférence en Excel)

Annexe	Espèce	Code descriptif	Description des spécimens (facultatif)	Quantité	Unité	Pays d'exportation ou de réexportation	Numéro du permis d'exportation ou de réexportation	Pays d'origine des réexportations	Numéro du permis d'exportation d'origine (pour les réexportations) (facultatif)	Numéro du permis d'importation (facultatif)	But	Source	État (facultatif)	Année	Remarques (facultatif)
I	<i>Acinonyx jubatus</i>	TRO	1 peau, 1 crâne	1		NA	EX-10000			IM-00001	H	W		2016	
I	<i>Balaenoptera borealis</i>	BOD		5		HS	EX-IS2324			IM-00002	S	X		2016	
II	<i>Loxodonta africana</i>	TRO	2 défenses, 4 pieds, 1 queue	1		ZA	EX-150001			IM-00003	H	W		2016	
I	<i>Loxodonta africana</i>	TUS	2 défenses	2		TZ	EX-22222			IM-00004	H	W		2016	
I	<i>Guarouba guarouba</i>	LIV		1		CH	15CH00001			IM-00005	T	C		2016	
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	bracelets de montres	5		CH	15CH00002	US	15US00001	IM-00006	T	W		2016	
II	<i>Caiman crocodyllus fuscus</i>	LPS	Sacs à main	13		CH	15CH00003	CO	15CO0001	IM-00006	T	C		2016	
II	<i>Saigata tarica</i>	DER		0.52	KIL	CN	EX-1601	XX		-	P	W	X	2016	Cargaison saisie
II	<i>Varanus indicus</i>	LIV		60		SB	EX2015/011			IM-0007	T	W		2016	
II	<i>Kobus leche</i>	TRO	tête en cape, 1 queue	1		ZM	EX-0016			IM-0009	H	W		2016	
II	<i>Varanus salvator</i>	LPS	2 paires de chaussures	4		CH	15CH00006	MY	MY002-EX	IM-0008	T	W		2016	
II	Orchidaceae hybride	LIV		300		LK	EX-002222			IM-00010	T	A		2016	
II	<i>Acropora</i> spp.	LIV		10		ID	0001/EX/2015			IM-00012	T	W		2016	
II	<i>Favia pallida</i>	COR		2	KIL	ID	0003/EX/2015			IM-00019	T	W		2016	
II	<i>Scleractinia</i> spp.	COR	roche vivante	80	KIL	ID	0004/EX/2015			IM-00019	T	W		2016	
II	<i>Madevalli</i> hybrid	LIV		6		PE	EX-11334			IM-00023	T	A		2016	
I	<i>Phragmipedium besseae</i>	LIV		10		PE	EX-11223			IM-00024	S	A		2016	
I	<i>Phragmipedium</i> hybride	LIV		36		PE	EX-11224			IM-00025	T	A		2016	
II	<i>Gonystylus bancanus</i>	TIM	bois	12.75	CUM	MY	EX-09MY003E			IM-00026	T	W		2016	
II	<i>Acipenser</i> hybride	CAV		50	KIL	FR	EX-11111-R	IT	IT0001-EX	IM-00027	T	C		2016	

**EXPORTATIONS et RÉEXPORTATIONS : rapport compilé sur la base du commerce effectif**

[ou préciser s'il est compilé sur la base des permis délivrés]

(NB : le rapport devrait être soumis sous forme électronique, de préférence en Excel)

Annexe	Espèce	Code descriptif	Description des spécimens (facultatif)	Quantité	Unité	Pays de destination	Numéro du permis d'exportation ou certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	Numéro du permis d'exportation d'origine (pour les réexportations) (facultatif)	But	Source	État (facultatif)	Année	Remarques (facultatif)
III	<i>Canis aureus</i>	LIV		1		BG	15EP0001	IN	14OP001	Z	W		2016	
II	<i>Cebusapella</i>	LIV		4		ID	15EP0002			Z	C		2016	
II	<i>Lycalopexgriseus</i>	SKI		150		IT	15EP0003	AR	14OP002	T	W		2016	
II	<i>Macacafascicularis</i>	LIV		2		US	15EP0004	CN	14OP003	S	C		2016	
II	<i>Pecaritajacu</i>	SKI		100		SG	15EP0005	AR	14OP004	Z	W	X	2016	Cargaison saisie
II	<i>Saimiriboliviensis</i>	LIV		2		ID	15EP0006			Z	C		2016	
II	<i>Tapirusterrestris</i>	LIV		1		RU	15EP0007			Z	C		2016	
I	<i>Acinonyxjubatus</i>	TRO	2 crânes, 2 peaux	2		US	15EP0008	NA		H	W		2016	
I	<i>Ursusarctosisabellinus</i>	LIV		1		UA	15EP0009	UA		Q	O		2016	
II	<i>Loxodontaafricana</i>	TUS		2		ZA	15EP0010	ZW		H	W		2016	
II	<i>Loxodontaafricana</i>	KEY		52		GB	15EP0011	ZA		P	O		2016	
II	<i>Ara ararauna</i>	LIV		1		US	15EP0012			P	F		2016	
I	<i>Falco hybride</i>	LIV		2		QA	15EP0013			T	C		2016	
II	<i>Boa constrictor</i>	LIV		50		MY	15EP0014			T	C		2016	
II	<i>Chamaeleocalyptratus</i>	LIV		1		QA	15EP0015			P	C		2016	
II	<i>Geochelonesulcata</i>	LIV		2		US	15EP0016			Z	F		2016	
II	<i>Acipenserhybrid</i>	CAV		75	KIL	CH	15EP0017	FR	14FR-075-11111-E	T	C		2016	
II	<i>Huso dauricus</i>	CAV		5	KIL	CH	15EP0018	CN	14OP022	T	C		2016	
II	<i>Acipenserpersicus</i>	CAV		10	KIL	CH	15EP0018	IR	14OP005	T	W		2016	
II	<i>Acipenserruthenus</i>	MEA		2000	KIL	US	15EP0019			T	C		2016	
II	<i>Huso huso</i>	LIV		120		CH	15EP0020			T	F		2016	
I	<i>Phragmipediumhybride</i>	LIV		4		CH	15EP0021	PE	14OP006	T	A		2016	
II	<i>Cyatheacontaminans</i>	DPL		200	KIL	US	15EP0022			T	W		2016	
II	<i>Swieteniamacrophylla</i>	TIM		50	CUM	DO	15EP0023	MY		T	W		2016	
I	<i>Dalbergia nigra</i>	WPR	guitare	1		CA	15EP0024	BR		P	O		2016	
II	<i>Acipenserbaerii</i>	EGL	œufs vivants d'esturgeon	10000		MG	15EP0025			T	C		2016	
II	<i>Panthera leo</i>	TRO	1 peau, 1 crâne, 2 os, 2 griffes	1		DE	15EP0026			H	C		2016	

**COMMERCE DE PRODUITS MANUFACTURÉS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II OU À L'ANNEXE III**

**IMPORTATIONS**

Annexe	Espèce	Code descriptif	Quantité	Unité	Pays d'exportation ou de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	475		US		T	W
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	50		IT	US	T	W
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	10		CH	US	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPS	3000		SG	MY	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPL	500		MY		T	W
II	<i>Caimanocrocodilus fuscus</i>	LPS	34		CH	CO	T	W

**EXPORTATIONS**

Annexe	Espèce	Code descriptif	Quantité	Unité	Pays de destination	Pays d'origine des réexportations	But	Source
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	50		IT	US	T	W
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	82		CH	US	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPS	250		BE	ID	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPL	500		JP	ID	T	W
II	<i>Caimanocrocodilus fuscus</i>	LPS	77		GB	CO	T	W

**NB :** Un tableau résumé n'est pas requis si les détails du commerce des produits manufacturés d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III figurent dans les tableaux principaux sur les importations/exportations.